

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°071-2023 Mme X. c. M. Y.**

Audience publique du 17 octobre 2024

Décision rendue publique par affichage le 29 octobre 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par délibération du 28 juin 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte introduite le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Mme X., demeurant (...), à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour manquement à ses obligations déontologiques et notamment à celles énoncées aux articles R. 4327-53, R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique.

Par une décision n° 2022-005 du 11 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a rejeté la plainte de Mme X. et mis à sa charge le versement à M. Y. d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi n° 91-641 du 10 juillet 1991.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2023, sous le numéro 071-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire en date du 8 novembre 2023, Mme X. demande d'annuler la décision du 11 juillet 2023 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2024 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Mme X., dûment, convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Me Jean-François Segard pour M. Y. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Jean-François Segard ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord le 1<sup>er</sup> mars 2022 d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant en tant que co-gérant de la Selarl ... à (...) pour manquement à ses obligations déontologiques aux motifs, d'une part, d'un manque de surveillance et d'encadrement des activités lors d'une séance de balnéothérapie qui est à l'origine d'une blessure subie à l'oeil, d'autre part, de l'absence de suite donnée à sa demande de dédommagement à raison des frais de nettoyage de son manteau endommagé par un produit de nettoyage chloré, de l'absence de réponse à ses différents courriels de réclamation et de son exclusion du groupe de balnéothérapie pour revendication dérangeante. A défaut de conciliation par suite de l'absence de Mme X., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a transmis la plainte au juge disciplinaire, sans s'y associer. Mme X. fait appel de la décision du 11 juillet 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a rejeté sa plainte.

Sur les griefs :

*En ce qui concerne le grief tiré du manque de surveillance et d'encadrement des activités lors d'une séance de balnéothérapie,*

2. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

3. Si Mme X. fait valoir avoir été blessée à l'œil le mercredi 18 octobre 2017 au cours d'une séance de balnéothérapie par suite d'un jet d'eau mal dirigé venant d'une autre patiente, elle n'apporte pas plus qu'en première instance d'éléments probants permettant de démontrer que les lésions oculaires dont elle se plaint soient imputables à l'évènement qu'elle allègue. Par ailleurs, si Mme X. établit en appel avoir, à cette date, été prise en charge par M. Y., elle n'apporte pas à l'appui de ses dires d'éléments de preuve suffisamment circonstanciés démontrant que le praticien aurait, à l'occasion de la séance de balnéothérapie incriminée, manqué à son obligation de surveillance et d'encadrement de cette activité. Par suite, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que les premiers juges ont écarté le grief susvisé.

*En ce qui concerne les griefs tirés de l'éviction des séances de balnéothérapie, de la méconnaissance de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique et du comportement prétendument désinvolte de M. Y.,*

4. En l'absence de toute argumentation nouvelle de Mme X. qui se borne à reprendre ses écritures de première instance, il y a lieu, par adoption des motifs retenus par la chambre disciplinaire de première instance aux points 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 15 de la décision attaquée du 11 juillet 2023, qui est suffisamment motivée, d'écarter les griefs soulevés à l'encontre de M. Y.

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à se plaindre de ce que les premiers juges par la décision attaquée en date du 11 juillet 2023 ont rejeté sa plainte.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y. qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande Mme X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. Y. sur ce même fondement.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y. sur le fondement de l'article 75-1 de la loi n° 91-641 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts- de-France, au directeur général de l'agence régionale des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Segard.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Cindy SOLBIAC

Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*